



BULLETIN D'INSCRIPTION 2023

Thellier Voyages, 25 rue de l'Odon, 14790 Verson / Generali, - Professionnels 75456 Paris Cedex 09 : contrat d'assurance n° AR134840 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Immatriculation Voyages : IM01410001

Bulletin à retourner par courrier à Thellier Voyages – 25 rue de l'Odon 14790 Verson - France - ou par mail à contact@thelliervoyages.com

Je soussigné (nom et prénom) Tél. mobile

Adresse Tél. fixe

Code Postal Ville E-mail

Agissant pour mon compte et celui des personnes indiquées sur ce bulletin, souhaite procéder à la réservation du voyage défini ci-dessous.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente au dos de ce document.

Prestation : Circuit en camping-car Séjour Croisière

Destination/Pays : Date du voyage : du/...../..... au/...../.....

LES PARTICIPANTS

1 Né(e) le/...../..... 3 Né(e) le/...../.....

2 Né(e) le/...../..... 4 Né(e) le/...../.....

VOTRE VÉHICULE (le cas échéant)

Marque Immatriculation Longueur hors tout m Hauteur hors tout m

TARIFS DE BASE

Je verse un acompte de 30% à l'inscription et réglerai le solde 1 mois (barème d'annulation A et B) ou 2 mois (barème d'annulation C) avant la date de départ.

Adulte(s) en base double..... € x personne(s)	=..... €
Supplément single	=..... €
Supplément 3 ^e adulte	=..... €
Supplément 4 ^e adulte	=..... €
Enfants..... € x enfant(s)	=..... €

TOTAL TARIF BASE =..... €

SUPPLÉMENTS

<input type="checkbox"/> Supplément longueur du camping-car sur les ferries m x €	=..... €
<input type="checkbox"/> Un animal de compagnie nous accompagne Nous assumerons les frais relatifs à sa présence (chenil, camping...).	Gratuit

ASSURANCES FACULTATIVES

<input type="checkbox"/> Annulation (Tokio Marine n°65527188). Tarif selon destination.	=..... €
<input type="checkbox"/> Assistance/Rapatriement, frais médicaux (AVA PASS)	=..... €
<input type="checkbox"/> Annulation et interruption de séjour (AVA ZAP)	=..... €
<input type="checkbox"/> Tourist Card pour les Long-courriers (AVA n°189/4089000) : 6%	=..... €
<input type="checkbox"/> Réduction de franchise Etats-Unis et Canada (AVA n°050/4078620) : 10 €/jour de location.	=..... €
<input type="checkbox"/> Assurance rachat de franchise du camping-car de location pour autre destination qu'Etats-Unis et Canada. Nous consulter.	=..... €
<input type="checkbox"/> Assistance Spéciale Covid19 (Mutuaide n°6311) : 40 €/personne	=..... €
<input type="checkbox"/> Tourist Card 6% + 4 €/jour de location de camping-car	=..... €
<input type="checkbox"/> Assist./Rapat./Frais Méd. 2% + 6 €/jour de location de camping-car	=..... €
<input type="checkbox"/> Assurances refusées	

OPTIONS

<input type="checkbox"/> Supplément cabine	=..... €
--	----------

TOTAL: TARIF DE BASE + SUPPLEMENTS, ASSURANCES ET OPTIONS =..... €

PAIEMENT DE L'ACOMPTÉ

Acompte de 30% du total (tarif de base + suppléments + assurances + options éventuelles) à verser lors de l'inscription.

30 % = €

PAIEMENT DU SOLDE

OPTION 1

Je paye mon solde en 1 fois

Solde de 70% à verser 1 mois avant le départ si barème A et B en tarif catalogue ou 2 mois avant le départ si barème C.

OPTION 2

Je paye mon solde en plusieurs fois

1^{er} versement le

2^e versement le

3^e versement le

Dernier versement de 30% à verser 1 mois avant le départ si barème A et B en tarif catalogue ou 2 mois avant le départ si barème C.

L'agence se réserve le droit, en cas de non respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues aux conditions de vente.

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque bancaire à l'ordre de Thellier Voyages.
- Virement bancaire IBAN : FR76 3000 4007 4400 0100 0135 233/BIC : BNPAFRPPCAE
- Carte bancaire Rendez-vous dans votre espace client sur www.thelliervoyages.com

J'autorise Thellier Voyages à disposer de mes données personnelles et les traiter tel qu'indiqué dans les conditions particulières dans le cadre du bon déroulement de mon voyage.

Date et signature :

Révision du prix : voir conditions de vente en vigueur sur le site internet. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurances(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime au traitement de vos données personnelles. Pour l'exercer, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : Thellier Voyages, 25 rue de l'Odon, 14790 Verson.

CONDITIONS DE VENTE 2023

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contractuelles au contraire, le présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant la signature par le voyageur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cessation de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui lui résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. THELLIER VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie Générali Professionnels souscription gestion, 75456 Paris cedex 09, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestation liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un voyage ou d'un séjour, ce qui est le cas pour le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit.

Il peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au 1^{er} alinéa de l'article L.211-3 ou le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1^o la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2^o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son nomenclature, son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3^o Les prestations de restauration proposées ;
 - 4^o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5^o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un pays tiers et les formalités d'entrée en Europe ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6^o Les visites, excursions ou autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément ;
 - 7^o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8^o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le mode de paiement du solde ;
 - 9^o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10^o Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11^o Les conditions d'annulation des articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12^o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13^o Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans ce document ou sur le site de l'organisateur, il n'ait été précisé que certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est établi par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1^o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2^o La destination du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3^o Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4^o Les modalités d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5^o Les prestations de restauration proposées ;
- 6^o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7^o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour total ;
- 8^o Le prix total, des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision à intervenir en cas d'annulation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9^o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations particulières mentionnées ;
- 10^o Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11^o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12^o Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation ou d'une inscription de réclamation en cas d'annulation du voyage ou du séjour, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- 13^o La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
- 14^o L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20^o La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13^o de l'article R.211-4 ;

21^o L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ou un reçu par le vendeur ou le début du voyage ou du séjour d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part qui s'applique à la hausse ou à la baisse, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et/ou lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13^o de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit, en attendant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, le vendeur se voir déduire de son prix le montant des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtenir auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant ou objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son départ, la différence ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions de confort jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13^o de l'article R.211-4.

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyage ou de séjour proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

INFORMATION PRÉALABLE

Il est de l'obligation de l'organisateur de fournir l'information préalable relative au contenu de nos prestations avant la signature du contrat conformément à l'article R.211-5 du Code du Tourisme.

ITINÉRAIRE DE VOYAGE

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires, les compagnies maritimes et aériennes ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

LIEU ET HORAIRE DE DÉPART

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous sont connus dès le carnet de voyage. Ces horaires pourront subir de légères fluctuations la dernière minute pour des raisons de trafic ou autre, ils ne pourront entraîner d'indemnisation. Les durées de séjours s'entendent de l'heure de convocation au dernier jour du circuit, 8 heures du matin, ou le cas échéant, l'heure d'arrivée du ferry ou de l'avion.

FORMALITÉS

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français. Il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement au moins dix jours avant le départ de son pays visé des formalités qui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité et des papiers de son véhicule, même s'il en a effectué photocopies à l'organisateur. Si tout ou partie d'un voyage ne pouvait être adressé pour cause de non-validité ou de non-présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Si après l'inscription un changement de document d'identité ou de véhicule intervient, il doit être signalé au bureau Thellier Voyages par courrier ou par mail afin que le nécessaire soit fait auprès des autorités compétentes de la destination. Dans le cas contraire, tous frais engendrés seraient à la charge du participant. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Tout parent qui envisage de se sortir son enfant mineur de son territoire doit se renseigner sur les permis administratifs nécessaires. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie figurant dans la rubrique « conseils aux voyageurs » du site www.diplomatique.gouv.fr (plus spécifiquement concernant les territoires à risque) et « santé et sécurité » et la nature et le contenu de la consultation régulièrement ajoutée au départ et de s'inscrire sur le site Ariane. Le participant doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour la destination qu'il a choisie car le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les causes d'annulation.

ANNULATION ET CESSATION

Annulation par le client : le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ et suivant le barème précisé sur chaque page destination.

Barème d'annulation A :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
- de 20 à 31 jours du départ : 10 % du montant du voyage.
- de 20 à 8 jours du départ : 30 % du montant du voyage.
- de 7 à 2 jours du départ : 60 % du montant du voyage.
- moins de 2 jours du départ : 80 % du montant du voyage.

Barème d'annulation B :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
- de 30 à 21 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- de 7 à 2 jours du départ : 75 % du montant du voyage.
- moins de 15 jours du départ : 100 % du montant du voyage.
- le jour du départ : 100 % du montant voyage.

Barème d'annulation C :

plus de 120 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables.

- de 119 à 61 jours du départ : frais de gestion de 3 % du montant brut du voyage.
- de 60 à 46 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
- de 45 à 31 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- de 30 à 16 jours du départ : 75 % du montant du voyage.
- moins de 15 jours du départ : 100 % du montant du voyage. Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier et de gestion) si une assurance annulation optionnelle a été souscrite (voir l'article R.211-6.17).

Toute cession entraîne des frais d'un montant minimum de 50 euros par personne. Le report sur une autre destination ou la cession à un autre participant, sans frais (hors frais de dossier) est accepté dans les cas suivants :

- Report/cession du voyage plus de 30 jours avant le départ pour les circuits Version Brigitte et Version Découverte classifiés en barème A et B : 50 euros par personne de frais de dossier.
- Report/cession du voyage plus de 120 jours avant le départ pour les circuits, séjours et croisières classifiés en barème C : 100 euros par personne de frais de dossier.

En dehors de frais de dossier, les frais de cession seront calculés en fonction des frais imposés par les prestataires à la date de cession. Les frais de visa ne sont pas remboursables si la démarche est déjà effectuée. L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

Annulation par l'organisateur : dans l'hypothèse où, à plus de 21 jours du départ, l'organisateur se voit contraint de modifier l'itinéraire, de supprimer un ou plusieurs camping-cars, elle se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnité et de rembourser sans délai les sommes déjà perçues. L'agence se réserve la possibilité de procéder à des regroupements pour assurer les départs. En cas de changement de lieu ou d'entraîneur, la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité. En revanche, les modifications jugées mineures ne seront pas soumises à l'acceptation du client. Lors d'une interruption de séjour, l'organisateur se réserve le droit de faire signer un document mentionnant l'accord irrévocable du client de quitter l'organisation. Le participant ne pourra prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. L'organisateur éditera une facture d'interruption de séjour indiquant le montant de la partie non effectuée à envoyer aux assurances souscrites par l'intermédiaire de l'agence ou bien par l'intermédiaire du participant.

PRIX ET RÉVISION

Prix : ils sont indiqués par personne. Ils ont été établis sur les informations connues au

24/08/2022 soit 1 euro = 0,99 USD ; 1,687 ZAR ; 1,29 CAD ; 0,99 CUC. Conformément aux articles L.211-12, R.211-8 et R.211-9 du Code du tourisme, les prix prévus au contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations de coût des transports (carburant/énergie), des redevances et taxes, des taux de change ainsi que des assurances. Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ. Cette hausse s'appliquera intégralement sur la part du parti concernée (part du transport, redevances et taxes) et sera constatée à la date du contrat, part des achats en devises, taux de référence et assurances). Pour toute hausse supérieure à 8%, vous recevrez sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à vous d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et des conséquences de l'absence de réponse.

Sans réponse de votre part cette augmentation serait considérée acceptée. Nos prix ne comprennent jamais, les droits de photo et vidéo sur les sites, les jetons d'accès aux douches et les frais relatifs aux annexes de compagnie. Révision des taxes et surcharge carburant : la variation entre le montant figurant dans ce catalogue (à la page de la destination concernée) et le montant à 30 jours du départ sera intégralement répercutée et devra être réglée avant le départ du voyage.

ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de Thellier Voyages. Le client n'ayant pas versé le solde dans les délais requis est considéré comme annulé avec les conditions d'annulation ci-dessus. Tarif catalogue : à la réservation 30% du prix du voyage (la totalité si la réservation a lieu à moins de 30 jours du départ) et le solde, sans rappel de notre part, à 30 jours du départ (ou 60 jours pour les voyages classés en barème C).

REMBOURSEMENT

- Annul remboursement ne peut intervenir :
 - si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de voyage.
 - pour la partie non effectuée du voyage (sauf souscription d'une assurance interruption de séjour en option).
- Si le paiement est effectué par Chèques-Vacances, le remboursement sera minoré des frais retenus à THELLIER VOYAGES par l'organisme.

SORTIES SUPPLÉMENTAIRES

Nos préposés de droit ou de fait ne peuvent être tenus responsables du bon déroulement des prestations suggérées au cours du voyage et non prévues au contrat.

ASSURANCES

L'assurance assistance Excellence souscrite auprès de Star Mobil Services (24h/24 et 7j/7) est offerte pour tous les participants en Europe. Les participants ont la possibilité de souscrire d'autres assurances (assistance, annulation, rachat de franchise, bagages...) en option. Celles-ci doivent être souscrites dès l'inscription de façon à figurer sur le contrat de voyage. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de souscrire à une ou plusieurs assurances(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'une garantie n'a été mise en œuvre.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- En aucun cas nous ne pouvons être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols, du véhicule, des bagages, des espèces monnayées, billets de banque, fourures, bijoux et objets précieux. Ils ne pourront en aucun cas être confis à l'organisation.
- En cas de circonstances exceptionnelles, nous nous réservons le droit de modifier les cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds, de monter à pied, de franchir des cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement ou de l'accompagnateur.
- De même il est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Lors des excursions et visites organisées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances, de porter des objets lourds,